

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1901260**

---

Association NATURE HAUTE MARNE et autres

---

M. Jean-Paul Wyss  
Juge des référés

---

Ordonnance du 27 juin 2019

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal,  
juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 29 mai et 24 juin 2019, l'association Nature Haute Marne, l'association Réseau « Sortir du nucléaire », l'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute-Marne 52 (CEDRA 52) et 102 personnes physiques mentionnées dans la requête, représentés par Me Delalande, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 16 avril 2018 du maire de la commune de Suzannecourt accordant un permis de construire une laverie industrielle à la société Unitech Services, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Suzannecourt une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- le permis de construire litigieux a été affiché sur le terrain d'assiette du projet en avril 2019 ;
- les associations requérantes ont intérêt à agir contre le permis de construire eu égard à leurs statuts et au caractère sensible de la zone et les personnes physiques requérantes demeurent dans un rayon de 5 kilomètres de l'assiette du projet, certaines étant voisins immédiats ;
- la requête en annulation a été régulièrement notifiée ;
- s'agissant de permis de construire accordé, la condition d'urgence mentionnée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite ;
- le projet de laverie n'a pas été précédé d'un avis de l'autorité environnementale ;
- une enquête publique aurait dû être réalisée avant l'édition du permis de construire litigieux ;
- l'étude d'impact ne couvre aucune des solutions de substitution envisagées pour la création de réserves de substitution remplies par pompage en nappes ;

- l'arrêté méconnaît les articles 7, 9, 10 et 13 du règlement du lotissement de la zone d'activités économiques « la Joinchère ».

Par un mémoire enregistré le 14 juin 2019, la société Unitech Services, représenté par la Selarl Atmos Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle émane des associations CEDRA 52 et Réseau Sortir du Nucléaire qui ont contesté le permis de construire par un recours gracieux du 22 juin 2018 ;

- elle est irrecevable également faute d'intérêt pour agir de chacun des requérants ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, les travaux ne pouvant commencer dès lors que le projet de laverie nécessite une autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, la mise en œuvre du permis étant conditionné par la délivrance de cette autorisation en application de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme. Cette autorisation ne sera délivrée, au plus tôt, qu'en décembre 2019 ;

- aucun des moyens de la requête n'est de nature à entraîner un doute sérieux quant à la légalité du permis de conduire attaqué.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juin 2019, la commune de Suzannecourt, représentée par la Selarl Landot & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle émane des associations CEDRA 52 et Réseau Sortir du Nucléaire qui ont contesté le permis de construire par un recours gracieux du 22 juin 2018 ;

- elle est irrecevable également faute d'intérêt pour agir de chacun des requérants ;

- la requête au fond est irrecevable dès lors qu'elle ne lui a pas notifiée conformément à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, les travaux ne pouvant commencer dès lors que le projet de laverie nécessite une autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, la mise en œuvre du permis étant conditionné par la délivrance de cette autorisation en application de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme. Cette autorisation ne sera délivrée, au plus tôt, qu'en décembre 2019 ;

- aucun des moyens de la requête n'est de nature à entraîner un doute sérieux quant à la légalité du permis de conduire attaqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 29 mai 2019 sous le numéro 1901259 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Manzano, greffier d'audience, M. Wyss a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Delalande, avocat des requérants, qui reprend et développe les moyens soulevés à l'appui de la requête et soutient en outre que la construction est prévue en terrain inondable ;

- les observations de Me Polubocsko, avocat de la commune de Suzannecourt, qui reprend son argumentation en défense et indique que le permis de construire prévoit un rehaussement d'un mètre compte tenu des risques de remontée de la nappe phréatique ;

- et les observations de Me Crottet, avocat de la société Unitech Services, qui reprend son argumentation en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Les requérants demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 16 avril 2018 du maire de la commune de Suzannecourt accordant un permis de construire une laverie industrielle à la société Unitech Services.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. En l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées en défense ou si la condition d'urgence est remplie, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Suzannecourt et la société Unitech Services, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, verse aux requérants quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la commune de Suzannecourt et la société Unitech Services.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Nature Haute Marne et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Suzannecourt et la société Unitech Services sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Nature Haute Marne, première dénommée au titre des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la commune de Suzannecourt et à la société Unitech Services.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 juin 2019.

Le juge des référés,

**Signé**

J-P. WYSS

Le greffier,

**Signé**

N. MANZANO

Pour copie conforme  
Châlons-en-Champagne le 27/06/2019  
Le Greffier



**Signé**

N. MANZANO